

ARRÊTE DU MAIRE

CIRCULATION ALTERNEE ET STATIONNEMENT INTERDIT R.D.1215 ROUTE DE CASTELNAU EN AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de SALAUNES ;

VU le Code de la Route et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-3 ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU les demandes de la société SADE CGTH – 33 Gujan-Mestras et de ERDF – 33 Gradignan – reçues le 18/10/2016 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale 1215 en agglomération au lieu-dit « Maubourguet », afin que lesdites sociétés réalisent les travaux de branchement d'alimentation en eau potable d'une nouvelle construction et les branchements électriques du secteur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit, pour tous les véhicules, au droit des travaux et la circulation des véhicules seront réglementées par alternat sur demi-chaussée, sur la **RD 1215 Route de Castelnau**, au niveau du **45 au 47 Ter** pendant la période du **07/11/2016 au 13/01/2017**. Cet alternat de circulation se fera par feux tricolores de chantier.

Les dispositions d'exploitation de la circulation seront mises en place le matin à 8 h00 et levées le soir à 18 h 00 la circulation étant rétablie normalement, la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux conducteurs par des panneaux conformes aux modèles fixés par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, par affichage sur le chantier.

ARTICLE 4 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de SALAUNES,
- Monsieur VERNOUX représentant SADE CGTH à Gujan-Mestras,
- Monsieur CASSAING représentant ERDF à Gradignan,

Fait à SALAUNES,
Le 20 octobre 2016

Le Maire,


J.M. CASTAGNEAU